



## Que faire en cas de difficultés de remboursement d'un crédit?

### La demande de délais de paiement ou un "délai de grâce"

En cas de difficultés à faire face à ses échéances de prêt, il est toujours possible de demander des délais de paiement et/ou une diminution des échéances à son créancier (Voir modèle de lettre INC plus loin).

Dans certains cas, un courrier bien argumenté peut suffire et permettre la mise en place d'un plan de réaménagement de la dette...

...mais dans d'autres cas, il faudra saisir la justice afin d'obtenir des délais qu'on appelle souvent "délai de grâce"

Ce délai de grâce se définit classiquement comme "le délai supplémentaire raisonnable que le juge peut, par un adoucissement de la rigueur du terme, accorder au débiteur pour s'exécuter, compte tenu de sa situation économique et de sa position personnelle"

#### Bon à Savoir!

L'octroi au débiteur d'un délai de grâce n'est pas automatique. C'est au juge qu'il revient d'apprécier l'opportunité de consentir ou de refuser au débiteur une telle faveur eu égard.

Dès 1804, le code civil (article [1343-5](#)) avait prévu cette possibilité sans distinguer selon la qualité du débiteur ou la nature de la dette. Il importe peu que la dette soit donc de nature contractuelle ou délictuelle.

Depuis cette date, la législation s'est précisée en créant une **procédure spécifique pour les prêts à la consommation et les prêts immobiliers** souscrits par des particuliers et soumis aux dispositions du code de la consommation.

#### *A noter*

Ce dispositif de "délai de grâce" fait l'objet d'un article dans le Code de la consommation, l'[article L314-20 du code de la consommation](#).

Selon cet article., "l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance dans les conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension."

**Mais attention** certaines dettes sont exclues de ce dispositif et ne peuvent pas faire l'objet de délais de paiement.

Il en va ainsi pour plusieurs sortes de dettes dont notamment :

- Les dettes d'aliments (article [1343-5](#) du code civil.)
- En matière d'effets de commerce ([L. 511-81](#) et [L. 512-3 C. com.](#))
- Les créances de salaires
- Les cotisations sociales
- La prestation compensatoire

Pour solliciter le bénéfice d'un délai de grâce, le débiteur doit **d'une part** être de bonne foi, ce qui signifie qu'il a mis en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour remplir son obligation, **d'autre part** justifier que les difficultés rencontrées résultent de circonstances indépendantes de sa volonté et **enfin** être en mesure de démontrer qu'à l'issue du délai accordé, il sera possible de reprendre le règlement des échéances ou de retrouver une situation financière saine.

*La demande de délais doit donc être expliquée et les justificatifs de la situation du débiteur doivent être joints au dossier.*

La question qui se posera au juge est de savoir si, en octroyant un délai de grâce au débiteur, cette faveur est susceptible de compromettre la situation financière du créancier.



Contrairement à une idée reçue, le délai de grâce n'affecte nullement l'exigibilité de la dette, dans la mesure où il n'empêche pas la production d'intérêts moratoires, ni la compensation.

**En matière de crédit**, il est prudent d'engager cette démarche avant que le créancier ait prononcé la déchéance du terme. La législation ne prévoyant pas le nombre d'impayés entraînant la déchéance du terme, **chaque créancier est libre de la prononcer quand il le souhaite en fonction de ses propres règles de gestion**. Même si la Cour de cassation a considéré dans certaines décisions que la déchéance du terme ne constitue pas un obstacle à l'octroi de délais de paiement, rien ne peut garantir que la juridiction de première instance tranchera dans ce sens.

Il est également possible de faire une demande de délais :

- au moment où le débiteur est convoqué/assigné au tribunal par son créancier qui souhaite obtenir une condamnation en paiement ;
- lorsque le créancier a obtenu une décision de justice en sa faveur et qu'il veut la faire exécuter. La décision du juge suspend alors également les procédures d'exécution (saisies) qui auraient été engagées par le créancier.



Il est impératif de faire une demande de délai **pour chacune des dettes concernées** ; il n'est pas possible de faire une demande unique regroupant toutes les dettes que l'on souhaiterait rééchelonner. Il peut être judicieux de se faire accompagner dans cette démarche par une association.

## Devant quel tribunal déposer sa demande de délai ?

<i>Nature de la dette / phase de la procédure</i>	<i>Tribunal / juge compétent</i>	<i>Particularités</i>
Demande de délai par le débiteur <b><i>prêt à la consommation ou prêt immobilier consenti à un particulier</i></b>	<b><i>Tribunal d'instance</i></b>	Quel que soit le montant de la dette à reporter. Avocat non obligatoire.
Demande de délai par le débiteur Autre dette < ou = 10 000 €	Tribunal d'instance	Avocat non obligatoire.
Demande de délai par le débiteur Autre dette > 10 000 €	Tribunal de grande instance	Avocat obligatoire.
Au cours de la procédure au tribunal, intentée par le créancier quelle que soit la nature de la dette et le type de débiteur	Tribunal d'instance Ou Tribunal de commerce	Sur la procédure de demande de délai : Tribunal d'instance (voir <a href="#">art. 847-2 du code de procédure civile</a> ) Tribunal de commerce (voir <a href="#">art. 861-2 du code de procédure civile</a> )
Débiteur condamné à payer une dette par une décision de justice définitive	Juge de l'exécution	Le JEX peut, sur demande du débiteur, après signification du commandement ou de l'acte de saisie accorder un délai de grâce ( <a href="#">art. R121-1 du code des procédures civiles d'exécution</a> ). Avocat non obligatoire.

### Bon à Savoir!

Une demande en référé, qui est une procédure d'urgence, est également possible devant le tribunal.

#### ▪ Les modalités d'octroi du délai de grâce

En application de l'[article 1343-5](#) du Code civil, le juge peut ***suspendre le paiement de la dette*** pendant ***un délai maximum de deux ans***. Cette mesure n'a toutefois pas pour effet de suspendre l'exigibilité de la dette. Elle fait seulement obstacle à l'engagement de poursuites judiciaires par le créancier.

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, plutôt que de suspendre le paiement de la dette, seulement ***l'échelonner, là encore dans la limite de deux années***.

Le juge peut ordonner que les sommes correspondant *aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal*, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Le juge peut subordonner les *mesures prises à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres* à faciliter ou à garantir le paiement de la dette

Il ressort des articles [1343-5](#) du Code civil et [510](#) du Code de procédure civile que lorsque le juge octroie au débiteur un délai de grâce *il doit spécialement motiver sa décision*.

### **Point de départ du délai de grâce**

Aux termes de [l'article 511](#) du Code de procédure civile, le délai court à compter de :

- Jour de son prononcé, *lorsque la décision est contradictoire*,
- Jour de sa notification, *lorsque la décision n'est pas contradictoire*

En matière de crédits à la consommation, le délai de suspension accordé à l'emprunteur par le juge, en application de l'article L314-20 du code de la consommation, emporte le report du point de départ du délai de forclusion de l'article [R312-35 du même code](#) au premier incident de paiement non régularisé survenu après l'expiration de ce délai (*Cour de cassation – Ch. Civ. 1 – 1<sup>er</sup> juillet 2015 – n°14-13790*).

### **Effets du délai de grâce**

**Pour le débiteur**, l'octroi d'un délai de grâce a pour effet principal d'empêcher l'engagement de poursuites judiciaires et non d'affecter le terme de l'obligation, en ce que son exigibilité serait suspendue, soit pour partie en cas d'échelonnement de la dette, soit totalement en cas de report de l'échéance à une date ultérieure.

L'article [1347-3](#) du Code civil prévoit également que le délai de grâce *ne fait pas obstacle à la compensation*, de sorte que la dette qui pèse sur la tête du débiteur peut être éteinte en cas de compensation avec une créance dont il serait titulaire contre son créancier.

**Pour le créancier**, en application de l'article [1343-5, al. 4](#) du Code civil, la décision du juge suspend d'une part les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier et d'autre part *les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge*.

L'article [513](#) du Code de procédure tempère néanmoins cette règle en disposant que le délai de grâce *ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires*.

*Cette faculté offerte au créancier lui permet de se garantir contre une éventuelle défaillance de paiement à l'issue du délai de grâce.*

**Bon à Savoir!**

L'obtention d'un délai de grâce n'autorise pas la banque à inscrire les coordonnées du débiteur au FICP. Les coordonnées de l'emprunteur peuvent néanmoins être inscrites à ce fichier du fait de l'existence d'au moins deux échéances impayées.



*Dans le cas où la diminution des ressources est définitive et/ou il n'existe pas de perspectives d'amélioration de la situation, il est préférable que le débiteur s'oriente vers une procédure de surendettement.*

## **Lettre type INC du 03/02/2017**

### **Vous demandez des délais de paiement à la banque qui vous a prêté de l'argent**

Vous avez contracté un crédit pour acheter un appartement, puis un autre pour acquérir une voiture. Mais vous n'arrivez plus à rembourser vos mensualités. Faites des propositions à vos créanciers pour rééchelonner l'échéancier. S'ils refusent, rappelez-leur par écrit que la loi sur le crédit permet au juge d'instance de vous accorder des délais de paiement. Si votre lettre n'a pas plus de succès, adressez-vous au tribunal d'instance de votre domicile.

L'article L. 314-20 du code de la consommation permet au juge :

- de vous accorder la suspension des remboursements pendant deux ans au maximum ;
- de décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront pas d'intérêts ;
- de fixer les modalités de remboursement des sommes reportées.

Avant le premier impayé, si vous prévoyez une diminution de vos ressources, demandez un arrangement à votre créancier : vous éviterez les intérêts de retard. Le juge peut aussi vous donner un délai avant l'impayé, dès lors que vos inquiétudes sont fondées.

### **(Par précaution) Lettre recommandée avec avis de réception**

*Madame, Monsieur,*

*Le (date), j'ai souscrit auprès de votre établissement un contrat de crédit de (...) euros pour l'achat d'une voiture.*

*Comme je vous l'ai indiqué par téléphone et dans un précédent courrier, je traverse actuellement des difficultés financières qui me mettent dans l'incapacité provisoire de rembourser mes échéances mensuelles.*

*Ma demande de report de ces échéances n'ayant pas reçu votre accord, je me vois contraint(e) de m'adresser au juge d'instance pour lui demander une suspension de paiement sur la base de l'article [L. 314-20](#) du code de la consommation.*

*Cependant, avant de le saisir, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre position. A cet effet, je vous joins une proposition de rééchelonnement chiffrée et datée.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*(Signature)*